

# **Règlement intercommunal pour l'attribution et le versement des subventions aux associations du territoire de Fresnes en Woëvre**

## **Préambule**

La Communauté de Communes du Territoire de Fresnes en Woëvre a la volonté d'accompagner les associations sportives, culturelles, artistiques et de loisirs dans la réalisation de leurs projets et dans leurs actions (soutiens financier, logistique, technique,...).

Le présent document ne concerne que l'attribution des aides financières aux associations du territoire.

## **Article 1: Champ d'application**

La Communauté de Communes s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Ce règlement s'applique l'ensemble des subventions financières versées aux associations (et sections d'associations) par la Communauté de Communes.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions intercommunales, sauf dispositions particulières prévues dans la délibération attributive.

## **Article 2 : Associations éligibles**

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la Communauté de Communes. Elle est soumise à validation du Conseil Communautaire, après étude et proposition des Commissions Sports, Loisirs, Animations et Culture et Communication, puis du Bureau Communautaire.

La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

La collectivité dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou la refuser, ce qui signifie qu'elle n'a pas à justifier sa décision, qui est sans recours. Il n'y a aucun droit à la subvention, ni à son renouvellement.

Pour être éligible, l'association doit:

- Être une association dite Loi 1901 ou une coopérative scolaire
- Avoir son siège social ou/et exercer son activité sur le territoire intercommunal
- Être dûment déclarée en Préfecture
- Avoir des activités conformes à la politique générale de l'intercommunalité en matière d'animation sportives, culturelles, artistiques et sociales
- Avoir un champ d'action conforme aux compétences de la Communauté de Communes
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions décrites ci-après

La collectivité est invitée à l'assemblée générale ordinaire annuelle de l'association, ainsi qu'aux événements organisés par cette dernière.

### **Article 3 : Les catégories d'associations**

- Catégorie 1: SPORT
- Catégorie 2: MULTIACTIVITÉS (éducatives, pédagogiques, artistiques)
- Catégorie 3: ANIMATION
- Catégorie 4: CULTURE- TOURISME et MEMOIRE
- Catégorie 5 :SCOLAIRE
- Catégorie 6: AUTRES (associations ne correspondant à aucune des catégories ci-dessus)

### **Article 4 : Type de subvention**

La subvention versée par la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes en Woëvre constitue une participation aux charges de fonctionnement et d'investissement de l'association.

Une subvention exceptionnelle peut être accordée par l'assemblée délibérante, pour contribuer au financement d'une action particulière.

La Communauté de Communes subventionnera à hauteur maximum de 80% du budget général de l'association.

La Communauté de Communes ne subventionnera pas d'action à but commerciale.

### **Article 5 : Critères et pièces jointes à la demande**

Les critères qui peuvent être pris en compte pour l'attribution d'une subvention sont (liste non exhaustive):

- Le nombre d'adhérents (catégories 1 à 6)
- L'importance du budget (catégories 1 à 6)
- Le nombre de communes de la Communauté de communes concernées par le ou les projets ou l'objet de la demande de subvention (catégories de 1 à 6)
- Le niveau de pratique (catégorie 1)
- La qualification de l'encadrement (catégories 1 et 4)
- La formation (catégories 1 à 4)
- La nature de l'action sociale et caritative (catégorie 6)
- Les Projets et/ou l'objet social de l'association (catégories 1 à 6): potentialité, qualité, originalité
- L'organisation d'animations sur le territoire (catégories 1 à 6)
- La participation aux animations de la Communauté de communes (Forum associatif, publics scolaires, autres...) (catégories 1 à 6)

#### **Liste des documents à joindre impérativement à la demande de subvention :**

- Statuts de l'association
- Liste des membres du Conseil d'Administration
- PV du Conseil d'Administration : rapport d'activité
- RIB
- Documents d'assurance
- S'il y a eu un changement administratif : joindre rectification au JO
- Compte rendu financier N-1

## **Article 6 : Présentation des demandes de subvention**

Pour obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur un formulaire CERFA disponible au secrétariat de la Communauté de Communes ou sur le site internet ([www.codecomfresnes.com](http://www.codecomfresnes.com)), **au plus tard le 03 février 2023**, délai de rigueur pour un financement pris en compte lors du vote du budget intercommunal.

Tout dossier incomplet ou présentant des informations erronées sera jugé irrecevable.

## **Article 7 : Décision d'attribution et paiement des subventions**

Sur la base d'un dossier complet et sur proposition de la «**Commission Sports, Loisirs, Animations et la Commission Culture et Communication**» puis du Bureau Communautaire, le Conseil communautaire prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération.

Le versement s'effectuera par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives.

Le versement aura lieu en deux fois pour les associations dont la subvention annuelle dépasse la somme de 3000 €; à l'exception des subventions exceptionnelles, ces dernières pouvant faire l'objet d'un paiement différé.

Le paiement aura lieu comme suit:

- Pour les subventions inférieures à 3 000 €
  - 100 % entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin de l'année N
  
- Pour les subventions supérieures à 3 000 €
  - 50 % entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin de l'année N
  - 50 % entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre de l'année N, après le retour du document «compte rendu financier» et les preuves de publicités des projets financés

## **Article 8: Durée de validité des décisions**

La validité de la décision est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être instruite que sur l'exercice suivant, sauf subvention exceptionnelle.

## **Article 9 : Contrôle de la Communauté de Communes**

Ce contrôle pourra s'effectuer conformément à l'article L1611-4 du Code des Collectivités Territoriales qui précise que:

*«Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée».*

*«Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité ».*

## **Article 10 : Mesures d'information au public**

Les associations bénéficiaires doivent faire mention du soutien de la Communautés de Communes du Territoire de Fresnes en Woëvre par tous les moyens dont elles disposent (presse, supports de communication, site internet).

## **Article 11 : Modification de l'association**

L'association informera la Communauté de Communes de tous les changements importants la concernant (statuts, composition du bureau, fonctionnement, dissolution,...).

## **Article 12 : Respect du règlement**

Le non-respect du présent règlement pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la Communauté de Communes
- La demande de reversement totale ou partielle des sommes allouées
- La non-prise en compte des demandes de subventions ultérieurement présentées par l'association

## **Article 13 : Modification du règlement**

Le Bureau communautaire se réserve le droit de modifier le présent règlement.

## **Article 14 : Litiges**

En cas de litige, l'Association et la Communauté de communes de Fresnes en Woëvre s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif de Nancy sera seul compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement.

***Règlement adopté par le Bureau Communautaire en date du 19 décembre 2016***